

ces deux sociétés une compensation de 2 632 500 \$, soit 526 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2002, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, permettra aux établissements d'enseignement d'avoir accès aux œuvres musicales du répertoire francophone; international et québécois, à des œuvres musicales du répertoire anglophone ainsi qu'au répertoire musical étranger issu de plus de soixante-cinq pays;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux producteurs;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33608

Gouvernement du Québec

Décret 137-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement institué en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), un comité est institué pour réviser les décisions rendues par les personnes désignées, en matière d'admissibilité à l'école anglaise;

ATTENDU QUE ce comité, qui remplace la Commission d'appel sur la langue d'enseignement depuis le 1^{er} avril 1998, est formé de trois membres et d'un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre et que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon, monsieur Michel Trozzo et monsieur Ian M. Solloway étaient nommés membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans à compter du 19 février 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 431-98 du 1^{er} avril 1998, madame Francine Henrichon, démissionnaire, était remplacée par monsieur Yvon Caty pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 18 février 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1158-98 du 9 septembre 1998, madame Francine Henrichon était nommée membre substitut du Comité de révision sur la langue d'enseignement pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres pour un mandat se terminant le 18 février 1999;

ATTENDU QUE le mandat de chacune de ces personnes a pris fin le 18 février 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la nomination de monsieur Yvon Caty à la fonction de président du Comité de révision sur la langue d'enseignement;

ATTENDU QUE le décret numéro 217-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement, devenu le Comité de révision sur la langue d'enseignement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 1999:

— monsieur Yvon Caty, cadre retraité de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

— monsieur Michel Trozzo, spécialiste du comportement humain au Centre local de services communautaires de Saint-Léonard;

— monsieur Ian M. Solloway, avocat à Montréal;

QUE madame Francine Henrichon, directrice de l'école Guybourg de la Commission scolaire de Montréal, soit nommée membre substitut du Comité de révision sur la langue d'enseignement pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 1999;

QUE monsieur Yvon Caty préside le Comité de révision sur la langue d'enseignement pour la durée de son mandat comme membre de ce comité;

QU'à titre de président du Comité de révision sur la langue d'enseignement, monsieur Yvon Caty reçoive des honoraires de 276 \$ par jour ou de 138 \$ par demi-journée de séance à compter du 1^{er} juillet 1999, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Caty pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le décret numéro 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement s'applique à madame Francine Henrichon et à messieurs Michel Trozzo et Ian M. Solloway;

QUE le décret numéro 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le rembourse-

ment des frais de séjour et de déplacement des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement ne s'applique pas à monsieur Yvon Caty;

QUE monsieur Yvon Caty soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33607

Gouvernement du Québec

Décret 138-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 77^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 22 et 23 février 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 22 et 23 février 2000, la 77^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la députée de Rimouski et vice-présidente de la Commission parlementaire de l'éducation, madame Solange Charest, dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 22 et 23 février 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la députée de Rimouski, de:

— Madame Christine Cadrin-Pelletier
Sous-ministre associée
Ministère de l'Éducation